

PROTÉGÉ A (Une fois rempli) – **PROTECTED A** (When completed)



Défense
nationale

Agence de logement
des Forces canadiennes

National
Defence

Canadian Forces
Housing Agency

AGENCE DE LOGEMENT DES FORCES CANADIENNES

PERMIS D'OCCUPATION

LOGEMENTS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA
représenté par le ministre de la Défense nationale
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET :

Grade/Classification : _____

Nom : _____
(ci-après désigné « l'occupant »)

Numéro matricule/CIDP : _____

POUR LES COUPLES MILITAIRES DE LA FORCE RÉGULIÈRE SEULEMENT

(Renseignement sur le conjoint selon le message d'affectation)

Grade : _____

Nom : _____
(ci-après désigné « conjoint »)

Numéro matricule : _____

PROTÉGÉ A (Une fois rempli) – **PROTECTED A** (When completed)

DÉFINITIONS

1. Le terme « personne à charge » tel que défini dans les Directives sur la rémunération et les avantages sociaux (DRAS) 208.80(3) désigne, en ce qui concerne un officier ou un militaire du rang :
 - a. l'époux ou conjoint de fait du militaire qui demeure normalement avec lui à son lieu de service ou qui demeure séparément de lui pour des raisons militaires;
 - b. un parent par le sang, mariage ou union de fait ou adoption de droit ou de fait qui demeure normalement avec lui et à l'égard duquel le militaire peut demander une exemption personnelle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - c. une aide ménagère, si le militaire est célibataire et a un enfant à charge tel qu'il est défini dans les DRAS 205.015 (Interprétation), à l'égard duquel le militaire maintient un foyer dans lequel il demeure normalement;
le terme « enfant à charge » tel que défini dans les DRAS 205.015 s'entend d'un enfant ou d'un enfant en tutelle d'un militaire, ou d'un particulier adopté légalement ou de fait par le militaire qui, à la fois :
 - i. est célibataire;
 - ii. est, de droit ou de fait, confié à la garde et la surveillance du militaire;
 - iii. est âgé de moins de 21 ans ou, par ailleurs, à n'importe quel âge s'il est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une déficience mentale ou d'une invalidité quelconque; et
 - iv. dépend du militaire pour assurer ses moyens de subsistance;
 - d. un enfant qui demeure habituellement avec le militaire et à l'égard duquel ce dernier aurait été admissible à demander une exemption personnelle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si l'enfant avait été un parent par le sang, mariage, union de fait ou adoption et à l'égard duquel il a accepté l'entièvre responsabilité financière et a entamé une procédure d'adoption;
 - e. un enfant ou un enfant en tutelle de l'époux ou conjoint de fait, du militaire ou des deux, un individu adopté légalement ou de fait par l'époux ou conjoint de fait, le militaire ou les deux, qui est célibataire et qui suit des cours à temps plein dans un établissement scolaire ou universitaire, mais à l'égard duquel aucune exemption ne peut être

réclamée par le militaire aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il est alors entendu que cet enfant est considéré comme une personne à charge pour autant que cela s'avère équitable et conforme aux fins de la présente section; ou

- f. un membre de la famille qui demeure avec lui en permanence, mais qui ne peut être considéré comme personne à charge aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* parce que ce membre reçoit une pension.
2. Aux fins du présent Permis, le terme « individu » désigne une personne qui habite l'unité de logement résidentiel (ULR) et qui n'est pas reconnue comme personne à charge au sens du paragraphe 208.80(3) de la Directive sur la rémunération et les avantages sociaux (DRAS). Cela comprend les cohabitants adultes qui ne sont pas financièrement dépendants de l'occupant et qui peuvent contribuer aux frais de gîte, aux coûts des services publics ou aux dépenses ménagères partagées.

PERMIS

3. En contrepartie des droits de permis décrits ci-après, le Ministre accorde par les présentes à l'occupant, à partir du _____, l'utilisation et l'occupation des lieux d'habitation désignés comme étant le _____ (ci-après désignés « les lieux »).
4. L'occupant utilisera et occupera les lieux strictement à titre d'habitation privée, et il n'y fera pas ni ne permettra que s'y fassent du commerce ou des affaires, à moins d'avoir obtenu une approbation écrite à cette fin du Ministre.
5. L'occupant n'est pas autorisé à accorder un sous-permis pour les lieux ou à céder le présent permis.
6. Aucune location n'est établie en vertu du présent permis. Les diverses lois sur la location immobilière ne s'appliquent pas aux logements du ministère de la Défense nationale, ni à d'autres droits fiduciaires ou matrimoniaux.

DROITS DE PERMIS

7. L'occupant versera au Ministre les droits mensuels de _____ \$ le premier jour de chaque mois ou avant (ci-après désignés les « droits de permis ») par voie de retenue à la source. Le paiement par d'autres voies doit se faire uniquement à titre exceptionnel et être approuvé par le Ministre. Les droits de permis sont calculés au prorata quotidien pour les mois d'occupation de départ et de fin, en fonction des dates convenues.
8. Les droits de permis comprennent les droits de tous les services publics fournis par le Ministre.
9. L'occupant autorise par les présentes le Ministre à déduire à la source les droits de permis (et lui en fait la demande), et tout autre montant payable par l'occupant au Ministre en vertu du présent permis, à partir de tout montant dû par le Ministre à l'occupant, y compris sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la paye.

Les chèques retournés ou sans provision sont assujettis à des frais d'administration selon le montant prescrit par les directives du Conseil du Trésor. Les arriérés des droits de permis de 30 jours et plus sont assujettis à un intérêt au taux prescrit par les directives du Conseil du Trésor.
10. Le Ministre pourra modifier le montant des droits de permis, à condition qu'il transmette à l'occupant un avis écrit d'au moins trois mois.

OCCUPATION PARTAGÉE

11. L'occupant peut autoriser d'autres individus à habiter l'unité de logement résidentiel (ULR), pourvu qu'un avis préalable soit présenté au centre de services de logement (CSL), conformément au paragraphe 15 du présent Permis.
12. Dans les cas d'occupation partagée, les frais de gîte doivent être répartis équitablement entre tous les individus qui habitent l'ULR, selon des principes de répartition juste et raisonnable. L'occupant doit s'assurer qu'aucun individu ne se voie imposer un montant supérieur aux frais de gîte établis par le ministère de la Défense nationale (MDN) pour l'ULR.
13. Il est expressément interdit à l'occupant de tirer un avantage financier des frais de gîte ou de tout autre paiement effectué par les cohabitants. Cela comprend, sans s'y limiter, l'imposition de frais dépassant la valeur de base du gîte établie par le MDN, ou le fait de profiter de toute forme de paiement lié à l'occupation.

14. Les coûts des services publics et autres dépenses ménagères partagées (p. ex., internet, épicerie, produits de nettoyage) doivent être répartis équitablement entre tous les résidents. Toutefois, de telles ententes sont considérées comme privées et ne relèvent pas du présent Permis ni de la politique du MDN. L'occupant demeure le seul responsable de s'assurer que ces ententes n'entrent pas en conflit avec les modalités du présent Permis.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PERSONNES À CHARGE ET INVITÉS

15. L'occupant transmettra au Ministre le nom de chaque personne résidant sur les lieux.
16. L'occupant sera responsable de tout acte et omission de la part des personnes à charge et invités.
17. L'occupant, ses personnes à charge et ses invités doivent traiter le personnel du Ministre, les entrepreneurs et les autres occupants avec respect tout en constituant un bon voisin. Le harcèlement, la violence verbale et celle envers le personnel du Ministre et les entrepreneurs ne seront pas tolérés. Tout incident confirmé, selon sa nature et sa gravité, peut amener directement le Ministre à résilier le présent permis et à délivrer un avis de départ aux occupants conformément au paragraphe 19; de plus, l'occupant peut être disqualifié s'il présente une nouvelle demande d'ULR ou souhaite occuper une ULR.

ENTRÉE DU MINISTRE

18. Le Ministre, ses administrateurs, employés, mandataires, entrepreneurs et sous-traitants pourront entrer sur les lieux :
- en tout temps en cas d'urgence;
 - après avoir donné un préavis écrit d'au moins 24 heures à l'occupant pour effectuer des inspections, des évaluations, des travaux d'entretien ou de réparation des lieux, ou pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation qui relèvent de la responsabilité de l'occupant et que celui-ci a omis d'effectuer; ou
 - sur une requête écrite ou verbale de l'occupant pour des travaux d'entretien ou de réparation.

DROITS DE RÉSILIATION

19. Le Ministre peut résilier le présent permis sans préavis pour toute infraction de l'occupant à la présente entente ou en lui faisant parvenir un avis écrit d'au moins 30 jours.
20. L'occupant peut résilier le permis :
 - a. En donnant un avis écrit d'au moins 30 jours au Ministre; veuillez noter qu'une occupation minimale de 60 jours est requise. Le défaut de faire parvenir un avis écrit aura pour conséquence que l'occupant sera débité pour la période d'avis complète de 30 jours; ou
 - b. En présentant au Ministre, dans les 48 heures de la réception de l'avis, la preuve d'une affectation sur-le-champ.

CLÉS ET SERRURES

21. L'occupant est responsable de la mise en lieu sûr des clés des lieux. Les clés des lieux ne seront pas conservées par le Ministre. L'occupant qui demande qu'une serrure soit changée ou installée pour une raison autre qu'une défectuosité est tenu de payer tous les coûts connexes.

SERVICES PUBLICS

22. L'infrastructure des services publics, y compris le chauffage, l'électricité, l'eau potable, les eaux usées et le téléphone, sera fournie sur les lieux.
23. L'occupant est responsable d'obtenir ses propres services publics et de les payer, à moins qu'ils soient fournis par le Ministre. L'occupant peut connaître la liste complète des services publics en consultant le document portant sur l'offre d'attribution de logement. L'occupant sera tenu responsable de tout dommage causé aux lieux par le débranchement d'un service public à la suite d'un défaut de paiement. Le Ministre ne sera pas tenu responsable de quelque interruption à de tels services, quelle qu'en soit la cause.

ÉTAT ET ENTRETIEN DES LIEUX

24. Le Ministre maintiendra la structure des lieux, la plomberie et les systèmes mécaniques dans un état raisonnable.
25. Le Ministre contrôlera les infestations de ravageurs dans la mesure requise afin de protéger la structure qui se trouve sur les lieux.
26. L'occupant inspectera les lieux, et remplira puis retournera au Ministre le rapport de déficiences relevées lors de l'emménagement dans l'ULR.
27. L'occupant signalera rapidement au Ministre tous les dommages aux lieux, et sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tous les robinets, réservoirs d'eau chaude et toilettes qui fuient. L'obstruction de la plomberie découlant de la négligence de l'occupant est de la responsabilité financière de celui-ci.
28. À la suite de tout acte de négligence de l'occupant, le Ministre peut imposer que les réparations nécessaires soient effectuées. L'occupant remboursera au Ministre le coût de ces réparations.

ANIMAUX DE COMPAGNIE

29. L'occupant peut posséder certains animaux de compagnie sur les lieux. Cependant, le Ministre peut limiter le type et le nombre de ces animaux ou les interdire entièrement. Les occupants sont responsables du comportement des animaux de compagnie dans leur parcelle d'unité de logement résidentiel; ils sont responsables du nettoyage des excréments et de la réparation des dommages causés par les animaux.

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

30. L'occupant sera tenu responsable de toute perte financière liée aux dommages à des biens publics, ou à la perte de biens publics ou de tout autre bien subie pendant l'occupation de l'ULR, y compris les pertes attribuables au comportement d'autres membres du ménage, de cohabitants, d'animaux de compagnie et d'invités.
31. Le Ministre ne sera pas tenu responsable envers l'occupant pour quelque dommage à ses effets personnels et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, pour les dommages résultant d'une inondation du sous-sol, d'un refoulement d'égout ou d'une pénétration d'eau dans le sous-sol dans d'autres circonstances.

32. À titre de titulaire de la police, l'occupant doit s'assurer que toute couverture comprend au moins les protections principales suivantes; il possédera ces protections pour toute la durée de la présente entente.
- Couverture des effets personnels (contenu). Cette couverture couvre habituellement les biens personnels du titulaire de la police contre certains types d'occurrences, de circonstances ou de dangers qui entraînent la perte ou la destruction de la propriété privée ou des effets personnels du titulaire de la police.
 - Responsabilité civile d'au moins un million de dollars canadiens. Cette couverture offre une protection financière contre, notamment, des poursuites et d'autres frais juridiques découlant de blessures subies par d'autres personnes se trouvant dans l'ULR.
33. L'occupant fournira au Ministre la preuve de l'assurance avant de prendre possession des lieux, et à tout moment sur demande. Le Ministre peut confirmer chaque année la couverture d'assurance de l'occupant pour s'assurer que l'occupant respecte les conditions de son Permis d'occupation signé.

DÉFAUT D'OBTENIR L'APPROBATION OU DE REMPLIR LES OBLIGATIONS

- Si l'occupant fait défaut d'obtenir l'approbation du Ministre pour quoi que ce soit exigeant une approbation, le Ministre peut obliger l'occupant à annuler le résultat de l'activité. Si l'occupant fait défaut de remplir ses obligations, le Ministre peut, en plus de tout autre recours, annuler le résultat de l'activité, et l'occupant sera tenu de payer au Ministre le coût de remèdiement.
- Si l'occupant fait défaut de remplir ses obligations, le Ministre pourra, en plus de tout autre recours, effectuer les travaux nécessaires à l'acquittement des obligations, et l'occupant en paiera le coût au Ministre.

MODIFICATIONS À L'ADMISSIBILITÉ À L'OCCUPATION DES LIEUX

36. L'occupant informera le Ministre de toute modification au statut qui pourra affecter son admissibilité à l'occupation des lieux.

DÉDOMMAGEMENT

37. L'occupant s'engage à dédommager le Ministre; il le dégage de toute responsabilité relativement aux obligations, amendes et poursuites de tout genre dont le Ministre pourrait être tenu responsable à la suite de la violation ou la non-exécution par l'occupant de toute modalité ou disposition mentionnée aux présentes ou à la suite de tout décès ou blessure causés par toute personne ou chose, et ce, à la suite de tout acte, négligence ou manquement de l'occupant, ses personnes à charge ou ses invités. Nonobstant toute disposition contraire du présent permis, toute obligation de dédommagement découlant d'une quelconque violation ou non-exécution, d'un dommage à la propriété, d'une blessure ou d'un décès survenu durant la période visée par le présent permis survit à celui-ci.
38. Si l'occupant ne paie pas une facture de dommages et réparations à l'ULR, le montant demeurera dans le dossier de l'occupant et devra être payé en entier avant que l'occupant présente une demande d'ULR.

CONFORMITÉ AUX LOIS ET DIRECTIVES

39. L'occupant doit se conformer au Guide de l'occupant et à toute réglementation que le Ministre peut changer de temps à autre, pour s'assurer de l'entretien approprié, de la propreté et de la sécurité des lieux et pour prévenir les nuisances sur les lieux.
40. De plus, l'occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements de toute autorité fédérale, territoriale ou municipale concernant les lieux, leur usage et leur occupation.
41. L'occupant se conformera à toutes les directives émises le cas échéant par le Ministre au sujet de la sécurité ou du maintien de l'ordre ou pour les besoins de l'administration courante au sein de l'établissement de défense auquel les lieux sont liés.

RENONCIATION

Le Guide de l'occupant est un document essentiel qui porte sur les logements du ministère de la Défense nationale, et fait partie du cadre du présent permis. Le Guide de l'occupant est mis à jour de temps à autre; il incombe donc à l'occupant de se tenir au courant de ces changements. L'occupant doit lire le Guide de l'occupant et respecter les conditions qui y sont énoncées. Le Guide de l'occupant est accessible par le lien suivant : Logements militaires – Canada.ca. Si pour quelque raison que ce soit, l'occupant n'a pas accès au Guide de l'occupant en ligne, il peut demander une copie papier au centre de services de logement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les responsabilités de l'occupant en vertu du Permis d'occupation ou du Guide de l'occupant de l'Agence de logement des Forces canadiennes, veuillez communiquer avec l'Agence par courriel à CFHA-ALFC.HOPSCS-GLSC@forces.gc.ca ou par téléphone au 1-888-459-2342.

L'occupant reconnaît et convient qu'il a accès au Guide de l'occupant (en ligne ou sur papier), et atteste qu'il a lu au complet les conditions et compris entièrement la portée juridique du Guide de l'occupant. La signature de l'occupant atteste qu'il se conformera aux conditions du présent permis, y compris celles énoncées dans le Guide de l'occupant.

Aucune renonciation de la part du Ministre n'est en vigueur à moins qu'elle soit formulée par écrit.

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA représenté par le ministre de la Défense nationale

Signature : _____ Date : _____

Nom en caractère d'imprimerie : _____

Titre : _____

OCCUPANT

Signature : _____ Date : _____

Nom en caractère d'imprimerie : _____

POUR LES COUPLES EN SERVICE DE LA FORCE RÉGULIÈRE SEULEMENT, CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE PAR LE CONJOINT

Signature : _____ Date : _____

Nom en caractère d'imprimerie : _____